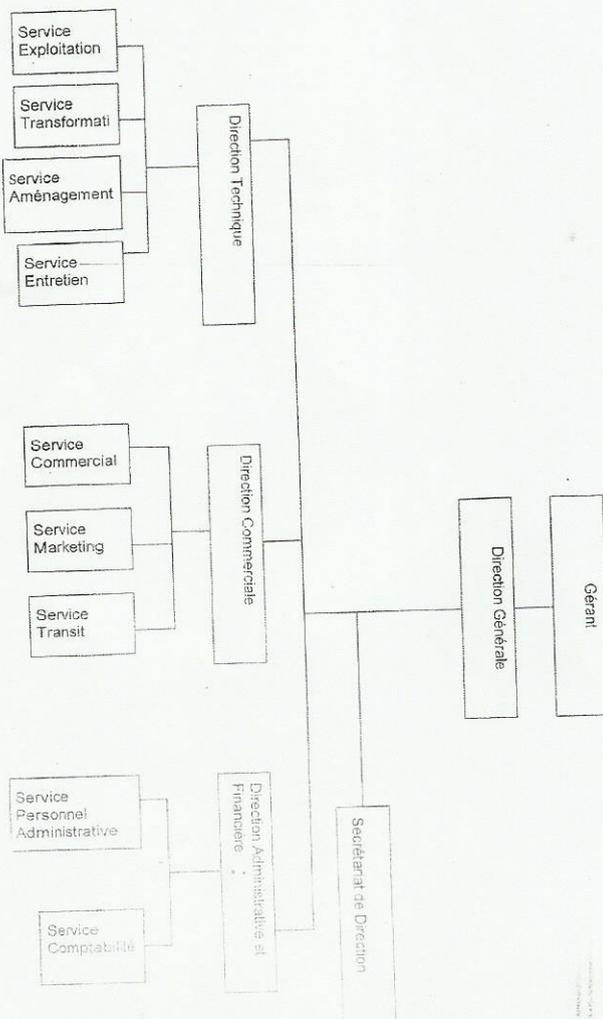


Conducteurs chargeurs	2				2
Aides conducteurs chargeurs	2				2
Cubeurs marqueurs	2	1		1	4
Aides cubeurs marqueurs	2	1		1	4
Cubeurs parcs	2			1	3
Cryptogileur		1			1
Cardeur	1				1
Opérateur Radio chantier	1			1	2
Sous-total	70	14	9	6	99
3- SCIERIE					
Chef de scierie	1				1
Chef de scierie Adjoint	1				1
Chef d'équipe	2				2
Chef atelier affûtage		1			1
Ouvriers ligne de sciage	28		4	2	34
Ouvriers atelier d'affûtage	7		1		8
Manœuvres	8				8
Conducteur chargeur	1				1
Conducteur élévateur	1				1
Sous-total	49	1	5	2	57
4- MENUISERIE					
Chef d'atelier	1				1
Ouvriers	3				3
Unité de Parqueterie					4
Sous-total	4				4
5- GARAGE					
Chef d'atelier	1				1
Mécaniciens	3				3
Aides mécaniciens	3				3
Electriciens	2		2		4
Pneumatique	1		2		3
Pompiste	1		1		2
Sous-total	11		5		16
6- AUTRES					
Pinassier	1		1		2
Conducteur du Bac	2				2
Sous-total	3		1		4
7- UNITE DE TRANCHAGE ET DE SECHAGE					
				80	80
8- UNITE DE PARQUETTERIE					
				15	15
TOTAL GENERAL	149	24	26	105	304



Arrêté n° 5806 du 20 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord.

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 965/MEF/DGEF/DF-SGF du 31 décembre 1998 portant appel d'offres, pour la mise en exploitation de trois unités forestières d'aménagement, UFA situées dans le secteur forestier nord région de la Likouala ;
Vu l'arrêté n° 4746/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000 approuvant la convention d'aménagement et de transformation industrielle des bois conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société THANRY-CONGO SA ;
Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement, UFA du domaine forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ; Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 12611/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 07 décembre 2004 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'oeuvre ;
Vu l'arrêté n° 2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de taxe à l'exportation ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 12 août 2000.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société THANRY-CONGO, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La société THANRY-CONGO, représentée par son Directeur Général ci-dessous désigné « la Société », d'autre part.

Autrement désigné « les Parties ».

Les deux Parties ont convenu de conclure la présente convention conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), du secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisé.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée THANRY-CONGO.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 84, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale et mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100.000.000. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 10.000 actions de FCFA 10.000 chacune, est détenu entièrement par la Société AXOR HOLDING S.A.

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT IPENJA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, d'une superficie de 461 296 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier nord, dans le Département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja est délimitée ainsi qu'il suit

- **Au Sud et au Sud-Ouest :** Par la Motaba depuis le point aux coordonnées à 02°22'43"19"N-17°33'30"E jusqu'à la confluence avec les rivières Lola et Motaba ; puis par la rivière Lola en amont jusqu'au parallèle 02°48'N ;

- **Au Nord :** Par le parallèle 2°48', depuis la rivière Lola jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite, par une droite d'envi-

ron 13 Km, orientée géographiquement suivant un angle de 290°, jusqu'à la source de la rivière Lombo ; puis par cette rivière jusqu'à la rivière Ibenga, par la rivière Ibenga en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ;

- **Au Nord-Est :** Par la rivière Ibenga, depuis sa confluence avec la rivière Ibalinki, jusqu'à son intersection avec le layon constituant la limite sud-est de l'UFA ;

- **A l'Est et au Sud-Est :** Par une droite partant du confluent des rivières Ipendja et Motaba, orientée géographiquement suivant un angle de 301°30', jusqu'au campement Isongo sur la rivière Ibenga dont les coordonnées suivant : 02°39'29"20"N-18°6'35"51"E ; puis par la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre 1 : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de ce plan d'aménagement.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société le 04 juin 2002.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en oeuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- La réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont

à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines activités, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conformément au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 139 à 350, en l'an 2008, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre Partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dument constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 26 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à celle-ci et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 29: Les Parties privilégient de règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 32 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 33: La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 04/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000, conclu entre la Société Thanry-Congo et le Gouvernement de la République du Congo, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pour la Société,

Pour le Gouvernement

Le Directeur Délégué,

Le ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Roland FINIFIER

René DJOMBO

**Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation
conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la
Société THANRY-CONGO, pour la mise en valeur de l'Unité
Forestière d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II
(Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.**

Article premier : L'organigramme général de la Société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

- Une direction générale ;
- Une direction technique.

La Direction Générale comprend :

- une direction technique ;
- un secrétariat de direction ;

La Direction d'Exploitation comprend :

- un directeur d'exploitation ;
- un service exploitation forestière ;
- un service administratif ;
- un service des ressources humaines ;
- un service financier ;
- un service transformation (scierie, unité séchage, unité de déroulage) ;
- un service entretien et réparation.
- une cellule d'aménagement

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durable et selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable (forage et points de distribution d'eau) ;

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan présenté par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 5.280.000.000, dont FCFA 1.880.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production des grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et F CFA 3.400.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation	2005	2006	2007
Production grumes			
Volume-fût	84.000	120.000	100.000
Volume Commercialisable	59.000	84.000	70.000
Grumes exports	24.000	25.200	10.500
Grumes entrée scierie	35.000	58.800	59.500
Production sciages	10.000	16.800	18.000

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, des nouvelles prévisions de production seront

établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile tels que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et l'Administration Forestière.

A.- Contribution au développement socio-économique départemental

Année 2006

1^e trimestre

construction de l'école d'Ikouangala.

3^e trimestre

construction du poste de santé de Boucy-Boucy.

4^e trimestre

- livraison de 200 tables-bancs à la Préfecture de la Likouala.
- Construction de l'école de Bongoye.

Année 2007

2^e trimestre

- construction du poste de santé de Losso.

3^e trimestre

- construction de l'école de Losso.

4^e trimestre

- livraison de 200 tables-bancs à la préfecture de la Likouala ;

Année 2008

2^e trimestre

- construction du poste de santé de Djoumbé.

3^e trimestre

- construction de l'école de Djoumbé.

4^e trimestre

- construction du poste de santé d'Edzama.

Année 20092^e trimestre

- construction du marché de Boyelé.

4^e trimestre

- construction du marché d'Enyellé.

Année 20102^e trimestre

- réhabilitation des postes de santé de Moukengui et Dzeké, à hauteur de FCFA 8 millions par poste ;

3^e trimestre

- réhabilitation des écoles (toiture) des villages Edzama, Botongo et Mohonda, à hauteur de FCFA 10 millions par école.

4^e trimestre

- construction du poste de santé de Djoundou.

N.B : La construction des écoles et des postes de santé sera réalisée sur la base des plans établis par la préfecture de la Likouala. Le coût d'une école est estimé à FCFA 20.500.000 et d'un poste de santé FCFA 18.500.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière.**En permanence**

- livraison chaque année de 2.000 litres d'essence aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Likouala et de la Cuvette, soit 1.000 litres par Direction.

Juillet-août 2005

- construction de la brigade de l'Economie Forestière de Dongou, suivant un plan établi par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 20062^e trimestre

- contribution à la construction de la Brigade multiservices de MOKABI à hauteur de F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000).

Année 20073^e trimestre

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (02) motos tout terrain Yamaha YT-115 ;

4^e trimestre

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - une radio phonie ;
 - un moteur hors bord Yamaha 25 cv

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n° 4/MEF-PRH/DGEF/DFSGF du 30 décembre 2000, conclu entre le Gouvernement congolais et la Société et abrogé par la présente convention, la société a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, au profit de l'Administration des Eaux et Forêts et des populations locales, comme indiqué en annexe 1.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Délégué,

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,

Roland FINIFTER

Henri DJOMBO

Annexe I : Matériel livré et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales dans le cadre du contrat n° 4/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000.

- Contribution à l'achat des uniformes des agents des Eaux et Forêts à hauteur de F CFA 5 millions;
- Appui au programme relatif à l'élaboration des textes réglementaires portant application du nouveau Code forestier congolais à hauteur de F CFA 5 millions ;
- Appui au programme de la Direction Générale de l'Economie Forestière sur la réhabilitation des locaux mis à sa disposition par les administrations locales à hauteur de F CFA 10 millions ;
- Contribution à l'équipement du service des inventaires et aménagement à hauteur de F CFA 5 millions ;
- Contribution à la construction de la maison du forestier à hauteur de F CFA 10 millions ;
- Livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de
 - * deux (2) motos tout terrain ;
 - * cinq (5) moteurs hors bord de 15 CV ;
 - * deux (2) moteurs hors bord de 40 CV ;
- livraison et installation de quatre (4) panneaux solaires de 40 W avec régulateur de tension ;
- achat et installation de quatre (4) appareils radiophoniques ;
- contribution à l'extension des bâtiments annexes du MEFPRH (Bibliothèque et entrepôt) à hauteur de F CFA 10 millions ;
- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (2) microordinateurs portatifs avec micro-imprimantes ;
- contribution à l'achat d'un (1) bus de transport du personnel du MEF à hauteur de FCFA 10 millions;
- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de
 - * trois (3) motos tout terrain
 - * deux (2) motos tout terrain
- contribution à la construction en régie des brigades forestières de Dongou et Epéna à hauteur de F CFA 20 millions ;
- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - * deux (2) photocopieuses (format moyen) ;
 - * une (1) photocopieuse (grand format).
- aménagement de quatre (4) bureaux du Ministère chargé des Eaux et Forêts (Bureaux des Directeurs centraux), à hauteur de F CFA 5 millions ;
- contribution à la construction en régie des brigades forestières de Dongou et Epéna à hauteur de F CFA 20 millions ;
- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - * un (1) véhicule Nissan Patrol station wagon F CFA 36.500.000
 - * un (1) moteur hors bord 25 CV, F CFA 3.329.000
 - * une (1) moto Yamaha YT 115, F CFA 2.000.000
 - * une (1) machine à photocopier, F CFA 1.000.000
 - * paiement de 100 millions à la Préfecture d'Impfondo

Annexe II : Investissements Réalisés et Prévisionnels

Unité : 1.000.000 F CFA

DESIGNATION	2004		2005		2006		2007		2008	
	Qt é	Montan t	Qt é	Monta nt						
1.- Service Généraux										
Construction bureaux	2		2							
Matériel informatique	5		5		5		5			
Matériel de bureau	3		3							
Divers	2		2		2		2		2	
2.- Exploitation forestière										
Tracteur CAT D7G et D7R	2	440	2	440	1	220	1	220		
Chargeur CAT 966/980	1	180			1	180				
Niveleuse CAT 12 G			1	120						
Camion grumier CBH					3	225	3	225		
Camion benne Toyota	1	40	1	40						
Remorque porte char			1	55						
Camion citerne	1	20			2	40				
Citerne fixe	2	10			3	15				
Véhicule pick up 4x4	2	45	1	22			2	45		
Tronçonneuses	5	3			15	9				
Constructions		20		10		10		10		10
Raccordement électrique		20				25				
Autre		10		10		10				
3.- Transformation										
Scierie		250		50		150				
Equipement scierie incl. Installation						50		70		70
Equipement séchoir incl. Installation		80				20				
Hangar métallique incl. Construction		25		30				25		
Matériel roulant										
4.- Garage et magasin										
Hangar (bureaux et matériel)		20		20						
Equipement (soudure, presse...)		30		30		20				
Véhicule		25				1		25		
5.- Structure sociale										
Formène		2		2		2		2		2
Ecoles		2		2		2		2		2
Compensat		4		4		4		4		4
Autre		-10		10		10		10		10
Total		1.245		837		837		837		837
Total Générale						8.330				

ACTIONNAIRES : FUSEK (Gilles)		
Nombre	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000
ACTIONNAIRES : FUSEK (Stéphan)		
Nombre	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000
ACTIONNAIRES : GUERRIC (Christian)		
Nombre	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000
ACTIONNAIRES : MARIN (Paolo)		
Nombre	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000
Total :		
100.000	10.000	1.000.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : Définition de l'unité forestière d'aménagement MISSA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestière en vigueur, notamment l'arrêté n° 2634 du 06 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, d'une superficie de 225.500 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier nord, dans le Département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Missa est délimitée comme suit :

- **Au Nord :** Par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Lokoumbé, jusqu'à un point aux coordonnées suivantes $03^{\circ}35'42''23''N-17^{\circ}56'33''55''E$;
- **A l'Est et au Sud-Est :** Par la rivière Lokombé, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Missa ; ensuite par la rivière Missa ; en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle $03^{\circ}14'00''N$;
- **Au Sud :** Par la rivière Missa en amont, jusqu'au parallèle $03^{\circ}14'00''N$; ensuite par ce parallèle, dans le sens de l'ouest, jusqu'à la rivière Tokélé ;
- **A l'Ouest :** Par la frontière de la République Centrafricaine, depuis le point aux coordonnées suivantes : $03^{\circ}36'13''N-17^{\circ}21'46''40''E$; de ce point par une droite orientée géographiquement un angle de $233^{\circ}30'$, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la Mapéla ; ensuite par la Mapéla en aval, jusqu'à sa confluence avec la Bokombé ; ensuite par la Bokombé jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; puis par la rivière Tokélé jusqu'au parallèle $03^{\circ}14'N$.

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur,
- en consultant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur,
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de coupe concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, dans l'objectif de l'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de ce plan.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la Société peut faire appel à un bureau d'études compétent, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base de directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société, en date du 22 avril 2002.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en oeuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines activités, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production présenté dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera, chaque année, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 134 unités selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts,

Annexe 4 : Détail des emplois

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER				TOTAL
	2005	2006	2007	2008	
1.- DIRECTION GENERALE					
Directeur Général	1				1
Directeur Général Adjoint	1				1
Directeur Administratif et Financier	1				1
Administrateur					
Chef du Personnel	1				1
Chef Comptable	1				1
Comptable	1				1
Caissière	1				1
Gestionnaire	1				1
Secrétaire administratif	1				1
Commis bureau solde	1				1
Commis bureau	2				2
Informaticiens	4				4
Opérateur radio	1				1
Médecin chef de centre médical	1				1
Infirmier	1				1
Sage femme	1				1
Chauffeur liaison	1				1
Sous-total	22				22

2.- EXPLOITATION
2.1.- PROSPECTION

Responsable Cellule d'Aménagement	1				1
Homologue du responsable de la Cellule d'Aménagement	1				1
Chef d'Aménagement Adjoint chef Prospection	1				1
Chef Prospection	1				1
Pointeur, chef d'équipe	2				2
Boussolier	1				1
compteurs	6				6
Pointeur	1				1
Layonneur	4				4
Guide	1				1
Chasseur	1				1
Manoeuvre	1				1
Sous-total	21				21

2.2.- PRODUCTION FORESTIERE

Directeur d'Exploitation	1				1
Directeur d'Exploitation Adjoint	1				1
Chef de Production	1				1
Conducteurs bull	10				10
Aides Conducteurs bull	4				4
Conducteur Tracteur à pneus	1				1
Aides conducteurs 528	2				2
Abatteurs	5				5
Aide abatteurs	5				5
Commis abattage	3				3
Commis d'ététagage	3				3
Commis débardage	3				3
Tronçonneurs	5				5
Aides tronçonneurs	2				2
Marqueurs	2				2
Chef de parc	1				1
Chef des équipes	1				1
Layonneurs	2				2
Commis bureau chiffres	3				3
Conducteurs niveleuses	3				3
Aides Conducteurs niveleuses	2				2
Chauffeurs grumiers	5				5
Aides Chauffeurs grumiers	5				5
Chef roulage	1				1
Réparateur scie sthli	1				1
Chauffeur benne	1				1
Aide Chauffeur benne	1				1
Chauffeur citerne	1				1
Pompiste	1				1
Aide mécanicien	1				1
Cryptologueur	1				1
chasseur	1				1
Sous-total	79				79

3.- SCIERIE

Chef de scierie	1				1
Cochef de scierie	1				1
Chef séchoir	1				1
Chef affûteur	1				1
Adjoint chef affûteur	1				1
Chef de Production	1				1
Chef de Parc Débilés	1				1
Chef de Parc à grumes	1				1
Chef coliseurs	4				4
Commis de bureau	1				1

Commis cubeurs	2				2
Commis Parc à grumes	3				3
Commis Parc débutés	3				3
Commis Parc	2				2
Aide commis cubeur	1				1
Marqueur	1				1
Marqueur Parcs	3				3
Scieurs	6				6
Scieurs multilames	3				3
Scieurs de reprise	3				3
Scieur scie horizontale	1				1
Aides Scieurs	3	5	5		13
Déliconneurs	7				7
Éboueurs	3				3
Mécaniciens	4				4
Affûteurs	3				3
Soudeur	1				1
Tôlier	1				1
Electriciens	3				3
Conducteurs	8				8
Tronçonneurs	3				3
Cercleurs	2				2
Coliseurs	16				16
Magasiniers	2				2
Trieurs	20				20
Trieur éboueur	1				1
Aides mécaniciens	2	2			4
Aides électriciens	2	1			3
Aide conducteur	1	3	4		8
Manœuvre séchoir	1				1
Manœuvres	7				7
Sous-total	129	11	9		149

4.- ATM (GARAGE)

Chef magasin central	1				1
Chef mécano lourd	1				1
Chef mécano engins légers	1				1
Commis de bureau	1				1
Mécaniciens	8				8
Soudeurs	2				2
Tourneur	1				1
Electricien auto	1				1
Vulcanisateurs	2				2
Centraliste	2				2
Magasiniers	2				2
conducteur	1				1
chauffeur	1				1
Pompiste	1				1

Aides mécaniciens	7				7
Aides électricien auto	1				1
Aide réparateur scie sthli	1				1
Aide soudeur	1				1
Aide tourneur	1				1
Aides pompiste	1				1
Sous-total	37				37

5.- MENUISERIE

Chef construction, menuiserie et gardiennage	1				1
Menuisier	1				1
Mécanicien	1				1
Aide menuisier	2				2
Sous-total	5				5

6.- CONSTRUCTION

Maçon	11				11
Charpentiers	2				2
Ferrailleurs	2				2
Plombier	1				1
Aide maçon	6				6
Aides Plombiers	3				3
Aide charpentier	1				1
Aide peintre	1				1
Aide magasinier	1				1
Sous-total	28				28

7.- SERVICES GENERAUX

Cuisiniers	4				4
Lavandière	3				3
Hygiéniste	2				2
Gardiens meubles	2				2
Domestiques	4				4
Jardinier	1				1
Gardiens	13				13
Sous-total	29				29

8.- GARDIENNAGE

Eco-garde	20				20
TOTAL	371	11	9		390

Annuaire des Investissements à Réaliser

I- Investissements réalisés

Unité : 1.000.000 FCFA

DESIGNATION	NOMBRE	VALEUR
FORET		
Tracteur cat D7 G	03	
Tracteur cat D7 R	01	
Tracteur cat D7 H	01	
Tracteur cat D6 R	02	
Skyder cat 525	04	
Chargeur cat 920	01	
Chargeur cat 966 C	01	
Chargeur cat 966 D	01	
Chargeur cat 966 E	01	
Chargeur cat 966 F	01	
Chargeur cat 966 G	01	
Chargeur cat 980 G	02	
Camion Grumier Renault	02	
Camion Grumier Mercedes	02	
Camion Grumier IVECO	02	
Remorque Tailor	03	
Remorque DOLL	02	
Remorque Intraco Metra	01	
Camion porte chars Berlier	01	
Camion citerne Berlier	01	
Camion Benne MAN	01	
Camion Benne SAVIEM	02	
Camion Benne Renault	02	
Niveleuse 140 H	01	
Niveleuse 120 B	01	
Grue Ruslon Bucirus 37656	01	
Chariot élévateur MANITOU	02	
Camion de liaison NIASAN	04	
Camion de liaison Toyota	02	
Camion de liaison Peugeot	01	
Camion de liaison Berline SUZUKI-Samurai	01	
SCIERIE		
Groupe électrogène Comins 1250 KVA	01	
Tronçonneuse STHIL	03	
Scie de tête ST 160 Artiglio	02	
Scie de reprise RS 140 Artiglio	01	
Scie multi lames LEONE 2-250 Acosta	02	
Délinéuse RPC 1300 Artiglio	01	
Délinéuse Monolame ML 25	01	
Multilames à Baguettes MV 300	01	
Ebouteuse TTA 600/11 Artiglio	01	
Pendulaire PS 50/F	01	
Tronçonneuse pendulaire LANDONI	01	
Scie circulaire Puissance 7,5	01	
Broyeur LT 11 T 3 MARCO FERRARI	01	
Four à sciure métallique	01	
Aspirateur QCA 216	01	
Poste à souder EV 330354/N/00	01	
Poste à souder TED 300	01	
Poste à steller EV	01	
Affûteuse lame à ruban animats vol mer	01	
Affûteuse lame à ruban ATL 98/250 Artiglio	01	
Affûteuse lame à ruban ATL 888 N Artiglio	01	
Rectifieuse lame à ruban ARL 86 Artiglio	01	
Planeuse	01	
Perceuse à donne TR 32	01	
déshydrateur	01	
Compresseur	02	
Chaudière	01	
Séchoir TERMLIGNO	01	
Hangar métallique scierie 4.500 m²	01	
MENUISERIE		
Machine raboteuse	01	
Scie	01	
Petite scie sauteuse	01	
Petite ponceuse électrique	01	
Compresseur d'air	02	
Friseuse Union	01	
Perceuse radiale	02	
Tour Tilon	02	
Tourel	01	
GARAGE		
Atelier mécanique	01	
Citerne à eau de 0.000 litres	01	
Groupe électrogène IVECO 250 kva (garage)	01	
Groupe électrogène Caterpillar 3304 (garage)	02	
Onduleur	01	
Extincteur ABC Zeus	02	
Chargeur de batterie 12 v/24 v	01	
Pompe électrique super	01	
Pompe électrique gas-oil	03	
Pompe électrique à huile	01	
Bouteille à gaz vide	01	
Bouteille scaphandre métallique	02	
Bouteille oxygène métallique	01	
Bouteille argon métallique	01	

Magasin de stockage de pièces détachées	01	
AUTRES MATERIELS		
Base-vie	01	
Bac auto-moteur	01	
Pirogue métallique	01	
Bac de trempage	01	
Coque à reformer	01	
Moteur 115CV	01	
Moteur 75 CV	01	
contenaires	16	
Lames	217	
citerne à essence de 20.000 litres	02	
Citerne à gas-oil de 50.000 litres	10	
Citerne à huile 40 de 22.500 litres	02	
Groupe électrogène Perking 90 kva (Makola)	01	
Groupe électrogène (camp)	01	
Total		9.065.000.000

II- INVESTISSEMENTS A REALISER

Unité : 1.000.000 FCFA

DESIGNATION	2007		2008		TOTAL
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	
Séchoir à quatre (4) cellules avec une capacité de 200 m² chacune	1	800	-	-	800
Unité de tranchage	-	-	1	1.000	1.000
Unité de parqueterie	-	-	1	700	700
TOTAL	1	800	2	1.700	2.500

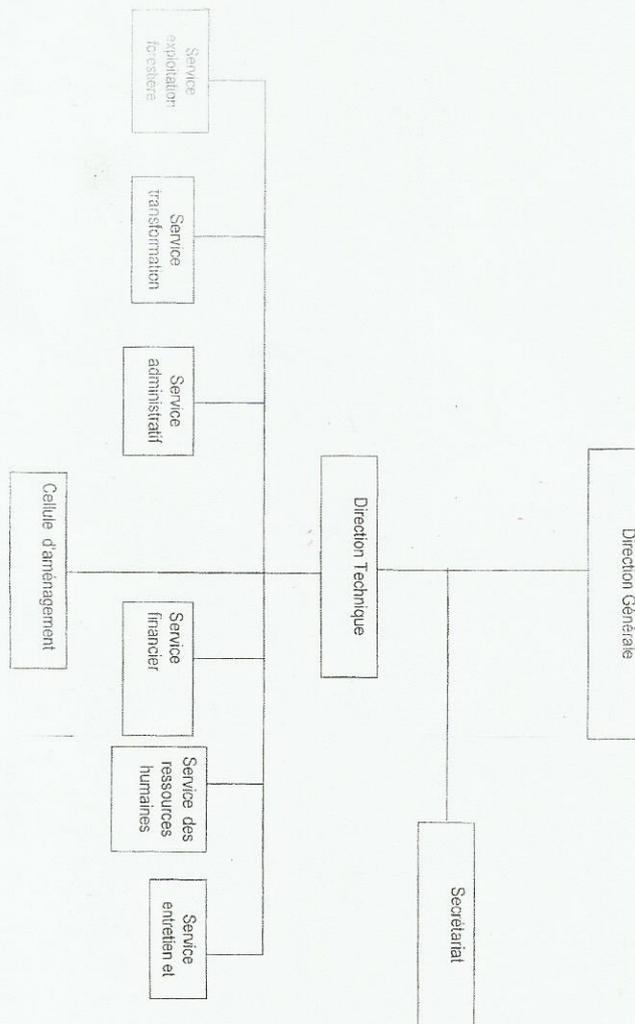
Annexe II : DETAIL DES EMPLOIS

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER				TOTAL
	2005	2006	2007	2008	
1.- DIRECTION GENERALE					
Directeur Général	1				1
Directeur Général Adjoint	1				1
Chef du Personnel	1				1
Chef Comptable	1				1
Chef de service Commercial	1	1			2
Secrétaire de Direction	1				1
Agent du Service Personnel	1	1	1		3
Agent du Service Comptable	1	1	1		3
Agent du Service Commercial	1	1	1		3
Infirmiers	2	1	1		4
Chauffeur de liaison	1	1	1		3
Opérateur radio	1	1			2
Planton	1				1
Gardienn	1			1	2
Jardinier	1			1	2
Sous-total	12	9	6	2	29
2.- EXPLOITATION FORESTIERE					
Chef d'Exploitation	1				1
Chef de chantier	1				1
Chef de Section Prospection	1				1
Chef de section routes	1				1
Agents de Prospection	6	2	6	2	16
Conducteur et aide pour construction routes	2	2	2		6
Abatteurs	3	1			4
Aides-abatteurs	3	1			4
Tronçonneurs	3	1			4
Aide tronçonneurs	3	1			4
Conducteurs tracteurs à chenilles	4				4
Aides Conducteurs tracteurs à chenilles	8				8
Conducteurs tracteurs à pneus	2				2
Aides Conducteurs tracteurs à pneus	2				2
Chauffeurs grumiers	5	1			6
Aides chauffeurs grumiers	5	1			6
Chauffeur citerne	1				1
Chauffeur Benne	2	1	1		4
Chauffeur porte chars	1				1
Conducteurs Niveleuses	2				2
Aides conducteurs Niveleuses	2				2

Annexe III : Détail des emplois

Designation	Emplois existants	Emplois à créer				
		2004	2005	2006	2007	2008
DIRECTION GÉNÉRALE						
Directeur Général	1					
Adjoint Général & Fin			1			
Chef Comptable			1			
Comptable		1				
Secrétaire	1					
SITE d'IPONDJA						
Chef de site	1					
Attaché de direction	1					
Agent administratif	2					
Assistant administratif	3					
Agent de bureau	1	2	2	1		
Employé de bureau	1	2	2	2		
Commis de bureau	1	2	2			
Commis aux écritures	2	2	2			
Informaticien	0	1	2			
Assistant informatique	1	1	1			
Opératrice de saisie	1	2	1			
Transitaire	1	1				
Chauffeur	7		2			
Chef gardien	1					
Gardien	3		2			
Infirmier	2					
Menuisier	3					
Pinassier	3					
plombier	1					
EXPLOITATION FORESTIÈRE						
Chef d'exploitation	1					
Chef de chantier	1				1	
Chef d'équipe	5			1		
Conducteur 528	2		1	1		
Conducteur 966/980	2		1			
Conducteur D6/D7	3		1	1	1	
Conducteur niveleuse	1			1		
Aide Conducteur	4		2	2		
Prospecteur	5	2	2			
Aide prospecteur	2	1	1			
Layonneur		4	4	3		
Boussolier	3			1		
Aide boussolier	1				1	
Abatteur	6			1	1	
Aide abatteur	9			1		
Commis de production	1	1				
Manœuvre	21	4	3			
Pisteur	1	3	3	2		
Elingueur	1	1	1			
Matcheteur	1	2				
Chef compéteur	1					
Compteur	1	1				
Aide compteur	2	1				
Cubeur-commis aux écritures	1	1	1			
Pointeur cubeur	4			1	2	
Pointeur	2			1		
Marqueur	1			1		
Cryptogileur	3		1			
tronçonneur	2	2	2	1		
Atelier						
Chef d'atelier	1					
Mécanicien	2		1	1		
Aide mécanicien	1		1			
Aide magasinier	3		1			
Manœuvre d'atelier	1			1		
Electricien	1		1			
Soudeur	1		1			
pompiste	1			1		
Scierie						
Chef de scierie						
Scieur	1					
Dédoublleur		1	1			
Déligueur		1	1			
Manœuvre		3	4	5		
Eboueur		1	3			
Marqueur		1	1			
Empileur		2	4	2		
Cariste		1	1			
Tronçonneur		1	1			
Conducteur fourchette		1				
Mécanicien		1				
Electricien		1		1		
Affûteur	1	1		1		
Aide -afûteur		1	1			
Séchage						
Contremaître				1	1	
Opérateur				1	1	1
Manutentionnaire				1	2	2
Conducteur machine				1		1
Manœuvre				2	3	3
Aménagement forestier						
Ingénieur aménagiste	1					
Assistant aménagement	1					
Equipe rayon. Et inventaire		25		15		
Total (par an)	139	80	63	54	7	7
Effectif cumulé	139	219	282	336	343	350

Annexe IV : Organigramme Général de la Société Thany-Congo



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Par arrêté n° 5 8 2 5 du 21 septembre 2005, Portant nomination du chef du secrétariat technique de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections.

M. (Fidèle) IKAMA est nommé chef du secrétariat technique de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n°2005-385 du 21 Septembre 2005 portent inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} janvier 2004.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et